

Pratique de l'entomologie en Wallonie en 2010, année mondiale de la Biodiversité

Jean Fagot

Werfat 48A, 4845 Jalhay, Belgique. E-mail: Jean.fagot@gmail.com. Tél.: +32 496 61 54 87.

En Wallonie, la mise en pratique de la révision de la législation de 2001 concernant la protection de la faune, de la flore et des habitats, modifie, dans l'esprit européen de la Conservation de la Nature, la relation du citoyen à la nature. Les directives européennes ont eu des conséquences sur la pratique de l'entomologie suite à la modification de statut de certains territoires ainsi qu'au changement de la mentalité générale de la société.

Mots clés: pratique de l'entomologie, entomologie, législation, Wallonie.

In Wallonia, in 2001, the revision of the legislation concerning the protection of fauna, flora and habitats, changes the European spirit of the Nature Conservancy as well as the citizen's relationship to nature. EU directives have had an impact on the practice of entomology following the changes of status of certain territories, as well as it changes the general mentality of society.

Keywords: practical entomology, entomology, laws, Wallonia.

1. INTRODUCTION

En 2000, lors d'une journée semblable à ce 6 novembre et sur le même sujet, Michel Dethier et moi constatons déjà: "*Le naturaliste qui mène des investigations sur le terrain est confronté à des contraintes légales liées aux différents aspects de ses activités et des lieux qu'il fréquente. Il doit prendre en compte le statut des territoires (public, privé, parc naturel, ...), le niveau administratif et légal (propriété privée, domaine de la Région wallonne, réserve naturelle, ...), le niveau de protection du site (régional, européen, mondial) et le type d'aire protégée (réserve naturelle, ZHIB, ZPS, site NATURA2000, etc)*" (Fagot et Dethier, 2000).

Comme nous le disions aussi: "*Même si l'entomologie est rarement citée explicitement dans les textes de loi et règlements, l'entomologiste de terrain se doit d'approcher la nature en bon père de famille et de l'étudier avec le souci de lui en assurer la pérennité*". Nous parlerions maintenant de gestion durable.

Les entomologistes sont nombreux à faire œuvre utile en matière d'inventaire et de suivi des populations de nombreux groupes d'insectes en Wallonie et ailleurs. Leurs données sont indispensables pour caractériser l'état de notre

environnement ou pour apprécier la qualité des mesures de gestion ou de restauration entreprises à grande échelle dans les sites NATURA2000, dans et surtout en dehors des aires protégées.

Le 6 décembre 2001, la Loi sur la Conservation de la Nature de 1973 a été revue et amendée par le décret dit "de la Saint-Nicolas" ou encore décret "NATURA2000". Le statut des territoires dont nous parlions en 2000 a été précisé ainsi que les procédures de conservation et de protection. De nouveaux projets, tels que INTERREG, le réseau NATURA2000 ou LIFE, ont vu le jour et sont venus quelque peu brouiller la vision que les acteurs de la nature, faute d'être toujours bien informés, ont de sa conservation, de sa protection ou de sa gestion.

Depuis toujours nous avons entendu parler de rencontres et d'incidents désagréables intervenus entre des entomologistes amateurs d'une part et des agents des forêts d'autre part mais, depuis peu, il semble que le nombre de ces événements soit plus élevé. Même le personnel du Service Public de Wallonie n'a pas été épargné. Qu'il s'agisse d'un passe-temps ou de notre profession, que nous y consacrons quelques heures ou tout notre temps, nous sommes tous des passionnés, les agents aussi, et cela ne facilite pas nécessairement la communication des deux parties.

En même temps, même s'il serait pour le moins paradoxal que l'administration entrave le travail de fourmis que de nombreux naturalistes continuent à mener tous les jours sur le terrain, on ne peut pas reprocher aux agents du DNF de contrôler l'identité des personnes qui prélèvent des insectes ou qui prélèvent dans des espaces protégés. En effet, c'est de leur ressort de vérifier s'ils ont affaire à un collaborateur scientifique ou à un "entomologiste", disons un amateur d'insectes, dont les intentions sont moins pures. Car hélas, il en est!

Le nouveau décret du 05 juin 2008 et l'arrêté du gouvernement wallon du 05 décembre 2008 s'insèrent dans le Code de l'Environnement en construction, sous le titre "Recherche, constatation, poursuite et répression des infractions et mesures de réparations en matière d'environnement". Ils offrent maintenant aux agents des forêts la liberté de proposer la transaction aux contrevenants. Cela signifie que ceux-ci peuvent s'acquitter immédiatement (dans les 5 jours) d'une certaine somme afin, éventuellement, de limiter le risque de poursuites pénales.

Exemple, en matière de protection des espèces dans le cadre de la loi concernant la conservation de la nature, il pourrait en coûter 150€ pour avoir capturé des insectes protégés. Le même ordre de grandeur pour ne pas avoir tenu son chien en laisse en forêt.

Notez que cette transaction n'éteint pas automatiquement pour autant l'action pénale (Renard, 2010).

Voici quelques réflexions concernant la législation en Wallonie et ses implications sur l'exercice de notre art.

2. DES ESPECES

En Wallonie, une liste d'espèces protégées existe, comme en Région flamande et un peu partout en Europe. Il ne viendrait évidemment à l'esprit de personne de contrevenir à la loi, ni à Liège, ni à Torgny, ni au Fawetay.

Depuis 1987 et l'arrêté de protection des espèces d'insectes, l'Union Européenne nous a gratifiés de deux directives bien connues dont l'objet

concerne notamment la protection des espèces ainsi que leur niveau de protection. Il s'agit de la Directive "Oiseaux" et de la Directive "Faune-Flore-Habitats".

La première, la Directive 79/409 (2 avril 1979, J.O.C. du 25 avril 1979) concerne la conservation des oiseaux sauvages et définit des **zones de protection spéciales** (ZPS) de l'avifaune, zones dans lesquelles on reconnaît des habitats sensibles et des zones noyaux, soumises à une protection particulière. Si cette directive ne concerne pas directement les insectes, elle a été prise en compte dans l'élaboration du réseau NATURA2000 par le biais des ZPS. Nous en reparlerons plus loin car bien entendu, l'entomologie est concernée par le réseau.

La seconde Directive est la 92/43/CEE (21 mai 1992, J.O.C. du 22 juillet 1992), appelée aussi Directive "Habitats" ou "Faune-Flore-Habitats". Elle définit des **Zones spéciales de conservation** (ZSC), sur base de listes d'habitats et d'espèces dont la conservation doit être prioritairement assurée, car reconnus comme menacés à l'échelle européenne. Cette directive donne les outils et prépare la mise en place du **Réseau NATURA2000**. Personne ne peut ignorer cette mise en place. Ce réseau est destiné à assurer un état de conservation convenable des habitats naturels et des populations des espèces d'intérêt communautaire qui y vivent, dont les insectes. L'ensemble des sites concerne 13 % du territoire wallon, soit 220945 ha, alors que les aires protégées proprement-dites ne couvrent que 3 % de la Région, soit environ 10000 ha.

Le décret du 6 décembre 2001 prend en compte ces deux directives et intègre les connaissances engrangées en Wallonie depuis 20 ans sur le statut des espèces et de leurs habitats. Elle intègre aussi dans ses annexes la Convention de Berne (Convention du 19 septembre 1979, approuvée par la loi du 20 avril 1989, M.B. du 29 décembre 1990) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel.

Ainsi donc, la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN) présente des listes d'espèces, animales et végétales, protégées à divers degrés, en Wallonie, mais aussi en Europe.

La protection de ces espèces implique l'interdiction:

- *de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;*
- *de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;*
- *de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces;*
- *de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;*
- *de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;*
- *de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;*
- *7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.*

Les espèces d'insectes ne figurant pas dans ces annexes ne sont pas concernées par le décret, pour autant que les lieux prospectés ne soient pas déjà protégés par un autre statut. Mais attention, les choses ne sont pas toujours simples.

La LCN liste aussi les habitats NATURA2000 protégés pour les mêmes raisons que les espèces ci-dessus.

Dans ces habitats, la loi dit que: "*Art. 28. Dans les sites NATURA2000, il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquelles les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section*".

Notons que ce petit article est bien vague dans son expression et qu'il ouvre la porte à l'interprétation. Ainsi, il est question du site, pas d'un habitat. Quelle est la pertinence de cette assertion? "*Les espèces concernées*", encore faut-il avoir l'arrêté de désignation sur soi. Et de même, qui peut juger du niveau de perturbation des espèces? ou de l'effet significatif de ces perturbations sur les espèces concernées? Tout citoyen doit dès lors être biologiste ou docteur scientifique au minimum. Et encore, il y a matière à discussion!

Il ne faut donc pas s'étonner que certains agents appliquent le bon principe de précaution et interdisent tout dans un site NATURA2000, même si on n'est pas dans un habitat d'intérêt communautaire ou dans une aire protégée identifiée.

3. DES AIRES PROTEGEES

Le chapitre précédent concerne les espèces protégées, directement pour le simple fait qu'elles figurent dans une liste, ou indirectement du fait de leur présence dans des habitats protégés.

Le décret envisage aussi en Wallonie un statut particulier pour des territoires que nous appellerons "**aires protégées**". Il s'agit des réserves naturelles domaniales (RND - terrains appartenant à la Région wallonne ou mis à sa disposition) ou agréées (RNA - terrains privés mais reconnus par l'agrément de la Région wallonne), des Zones Humides d'Intérêt Biologique (ZHIB - arrêté du 12 septembre 1989, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997) ou des Cavités Souterraines d'Intérêt Scientifique (CSIS - arrêté du 16 janvier 1995) et des Réserves Forestières (A.R. du 2 avril 1979, M.B. du 9 juin 1979).

En fonction du mode de gestion mis en place, les réserves naturelles domaniales et agréées peuvent être soit intégrales (sans gestion), soit dirigées (avec planning actif de gestion).

Dans les réserves naturelles (RND et RNA), il est explicitement interdit:

- *de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou*

de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers;

- *d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;*
- *de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;*
- *d'allumer des feux et de déposer des immondices.*

Pour toute action prévue dans une réserve, il faudra se référer et se conformer aux plans de gestion élaborés lors de la création de ladite réserve. Les choses sont claires, il n'est pas question de prospecter librement ce type de territoire. Ces différentes zones sont signalées sur le terrain aux points de pénétration potentiels par des panneaux ou des fanions de couleur rouge.

Dans le même contexte de cette loi sur la Conservation de la Nature, certaines réserves spécifiques, les **Réserves forestières**, ont pour objet le maintien de l'affectation forestière des sols et le respect de l'intégrité du sol et du milieu. Ce sont des réserves à part entière même si la gestion forestière et la chasse sont maintenues.

Dans les **ZHIB**, depuis la modification de 1997 et même si la chasse et la pêche sont encore permises, le niveau de protection de la faune et de la flore est relevé. En dehors des espèces chassées, il est interdit de chasser, de tuer, de détruire, de capturer ou simplement de perturber les animaux et donc les insectes aussi. Ici aussi, les choses sont claires.

De même, dans les **CSIS**, si les chauves-souris sont les premières visées par la mesure de protection, l'arrêté de désignation détermine les mesures particulières de protection du site et notamment les conditions d'accès, l'interdiction d'effectuer certains travaux ou les mesures nécessaires à la croissance, l'alimentation, la reproduction, le repos, l'hibernation ou la survie des espèces qui y vivent (y compris les invertébrés).

En Wallonie, existent aussi des **Parcs naturels** (Décret du 16 juillet 1985, M.B. du 12 décembre 1985). Ils ont eux aussi pour objet la protection de l'environnement tout en permettant le développement économique et social de la région. Il n'y a pas de mesures particulières de protection des insectes liées au Parc naturel mais, de par son existence, celui-ci induit une dynamique conduisant à la création d'espaces mis en réserve, classés ou à tout le moins surveillés, comme tous ceux dont nous venons de parler, induits par la LCN.

En 2008, le code forestier de 1854, devenu obsolète et désuet, a été remplacé par le Nouveau Code Forestier (NCF) (décret du 15 juillet 2008, M.B. du 12 septembre 2008). Celui-ci est très clair: il régleme, entre autres dispositions, la circulation en forêts soumises au régime forestier. Il interdit ainsi de sortir des voies autorisées, de se promener dans les coupes, les plantations et autres parcelles sans motif légitime et autorisation personnalisée.

De même, il interdit tout prélèvement de quelque objet que ce soit: champignons, myrtilles, terreau ou insectes. Tout au plus existe-t-il une tolérance pour la cueillette des petits fruits, champignons ou pour certaines fleurs, à hauteur de l'utilité familiale. Cette tolérance tombe dès que les quantités récoltées peuvent laisser entrevoir un commerce et son profit. Cette pratique peut aussi être interdite dans certaines communes pour des raisons sanitaires (échinococcose, rage, ...) ou de sécurité (chute de bois mort, chasse, risque d'incendie, ...) et alors, c'est l'accès au bois qui est interdit quelle qu'en soit le motif.

D'autre part encore, le NCF impose, aux propriétaires de forêts publiques de plus de 100 ha, la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus à concurrence de 3% de la superficie totale de ces peuplements.

Ces espaces ne sont pas, pour ce jour, identifiés sur le terrain mais il est clair qu'on ne peut donc pas faire ce que l'on veut dans un bois fut-il public.

4. CONTRAINTES LEGALES DIVERSES

La même LCN organise aussi le piégeage. Dans son article 2 quinquies, l'arrêté prévoit que: "...tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits...". Cette mesure est d'application sur la totalité du territoire wallon, même dans votre jardin ou votre verger personnel.

En outre, dans son article 2bis §2(6°), il est spécifié que la protection des espèces implique l'interdiction "(6°) de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition..." et que "Tous les spécimens appartenant aux espèces animales figurant à l'annexe 1a qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont détenus par des personnes privées ou par des organismes ou institutions doivent faire l'objet, dans un délai ne dépassant pas un an, d'une déclaration de détention auprès de la Division de la Nature et des Forêts selon le modèle repris en annexe ...". Pour ceux qui ne l'auraient pas fait, ce délai est dépassé depuis longtemps... autant pour les particuliers que pour les musées. Et donc...

Tout cela est formidable pour la biodiversité mais l'entomologiste ne sait plus très bien où il peut mettre les pieds dans cet imbroglio de territoires protégés aux multiples statuts. Bien sûr, il peut toujours, hors espèces protégées, prospecter et prélever dans les espaces qui ne sont pas encore sous statut de protection.

Il faut reconnaître aussi qu'il existe des propriétés privées et que la première et la moindre des politesses est de demander l'autorisation formelle d'accéder à ces propriétés. Mieux même, pour la bonne cause, il y a lieu aussi de révéler l'objet et le but de la demande d'accès. Ce n'est pas parce qu'un fermier vous autorise à vous allonger dans son pré qu'il vous autorise à cueillir ses pommes.

Il reste qu'un système de dérogations à la LCN est prévu et il fonctionne pour l'exercice de l'entomologie. La dérogation s'accompagne souvent d'une demande d'autorisation de

circulation auprès du DNF (pour la circulation dans les coupes forestières par exemple).

La ou les demandes de dérogation doi(ven)t être adressée(s) au représentant du Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions et qui prendra l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN). Cette demande sera motivée, limitée dans le temps et le résultat des recherches sur le terrain sera communiqué au Département d'Etude des Milieux Naturel et Agricole (DEMNA).

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cadre-là, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants:

- dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou à d'autres formes de propriétés;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a. [Décret 06.12.2001].

La dérogation ne sera pas toujours accordée.

Il est nécessaire et obligatoire d'introduire une demande de dérogation à la LCN ou au NCF, soit pour:

- le prélèvement d'individus relevant d'une espèce protégée;
- le prélèvement d'insectes dans une aire protégée;
- le prélèvement d'insectes par piégeage;
- la circulation en véhicule à moteur sur les voies des massifs forestiers;
- la circulation en dehors des voies ouvertes au public.

En contrepartie, le SPW demande que le résultat des prospections soit encodé au DEMNA sur OFFH. A défaut, la demande de reconduction de la dérogation sera inutile et sans espoir.

Ces quelques considérations sur la complexité des réglementations en vigueur et les différences de régimes nous poussent à plaider pour que voit le jour un document qui reconnaisse et valorise le travail des naturalistes de terrain qui font œuvre utile et publient les résultats de leurs recherches. Nous pensons à une carte wallonne de prospecteur ou d'entomologiste agréé, non pas un permis ou un blanc-seing, certainement pas, mais plutôt un laissez-passer, une carte délivrée par une institution wallonne reconnue par le SPW, comme la DGARNE-DNF bien entendu, les universités, l'I.R.S.N.B. ou encore, le Conservatoire des Insectes de Gembloux Agro-Bio Tech - ULg.

5. CONCLUSION

2010 est l'année mondiale de la biodiversité. Une conférence internationale vient de se tenir à Nagoya au Japon et il semble qu'on puisse en attendre des avancées importantes.

Une des principales décisions adoptées est l'augmentation conséquente des superficies sous statut de protection à travers la planète. L'objectif est d'enrayer pour 2020 l'érosion importante de la biodiversité. Il faut noter que c'était déjà le but du projet européen "Objectif 2010".

Il est certes louable de vouloir protéger les espèces mais ce n'est jamais une protection absolue. Cependant, cette protection a le mérite d'exister. La protection des biotopes est

maintenant explicite dans les textes de loi et autant prioritaire que celle des espèces. Monsieur le Ministre Lutgen s'est fixé comme objectif de doubler la superficie des aires protégées en Wallonie et donc de trouver 10.000 ha de réserves supplémentaires. Cela permettra peut-être d'atteindre plus rapidement un niveau de santé environnementale plus favorable et bien utile à la biodiversité wallonne.

Dans le dynamisme de Nagoya et profitant de la présidence belge du Conseil de l'UE, le SPW a organisé le 18 octobre 2010 une journée d'étude dont le thème était la présentation du nouveau "*Plan de Progrès pour la Nature*". De nombreuses idées sont avancées dans les différents secteurs de l'activité économique de Wallonie. De nombreuses actions vont voir le jour. Les observations des nombreux entomologistes de terrain seront plus que jamais d'une utilité irréfutable.

Nous formons le vœu que la simplification administrative touche notre secteur au plus vite afin d'éviter que nous ne soyons involontairement hors la loi. La simplification des procédures d'octroi des dérogations est en court au DNF. C'est une bonne chose. De notre côté, soyons attentifs à retourner nos observations au DEMNA dans des délais raisonnables. Le Département pourra ainsi utiliser nos données à bon escient pour évaluer le bienfondé des mesures appliquées, l'évolution des populations d'espèces et montrer au grand public l'utilité de notre travail.

Bibliographie

- Le Moniteur Belge (M.B.), références précisées dans le texte.
- Le Journal Officiel des Communautés européennes (J.O.C.), références précisées dans le texte.
- Fagot J. & Dethier M. (2000). Législation et exercice de l'entomologie en Région wallonne. *Notes fauniques de Gembloux* 41, p. 61-68.
- Renard F. (2010). La répression des infractions environnementales. *Patrimoine Nature* 3, p. 28-31.

(4 réf.)